

COMMUNE D'ATHIES

| | |
|---|---|
| PAS-DE-CALAIS | Le Maire, |
| ARRONDISSEMENT | Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8 et RAI 1-5, |
| ARRAS | |
| CANTON | Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et suivants, |
| ARRAS – 2 | Vu le Code de la Voirie Routière, |
| COMMUNE | Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983, |
| ATHIES | |
| N° 2023/050 | |
| OBJET | Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, |
| SENS INTERDIT SAUF RIVERAIN RUE DES PRÉS | Considérant que pour la sécurité des résidents de la rue des Prés et de la rue Arthur Delobelle, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf aux riverains. Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la rue des Prés et de la rue Arthur Delobelle, |

ARRÊTE

Article 1 Un sens interdit sauf aux riverains est instauré à l'entrée de la voie.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères ainsi qu'à la desserte des riverains et des engins agricoles.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie - signalisation de prescription - par la pose d'un panneau type BI (sens interdit) complété d'un panonceau avec la mention sauf aux riverains qui sera mis en place par les services municipaux,

Article 4 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois règlements,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Mme le Maire, Mme la secrétaire de mairie et M. le Commandant de la Gendarmerie de VIS-EN-ARTOIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Athies, le 09 juin 2023

Le Maire
Mélanie PAWLAK

